

coopération et la participation du Canada, notamment de ses établissements commerciaux et financiers, aux projets régionaux de l'ASEAN.

## ARTICLE II

Les Parties contractantes procèdent lorsqu'il y a lieu à des échanges de vues en ce qui concerne les priorités, tant au niveau national que sur le plan régional, de la coopération industrielle entre les États membres de l'ASEAN et le Canada. Cette coopération comprend notamment:

- a) le transfert, l'adaptation et la mise au point de techniques ainsi que la formation connexe, y compris la formation interne;
- b) l'accroissement de la capacité de recherche et de développement des États membres de l'ASEAN au moyen de diverses formes de coopération technique;
- c) la recherche, les études de pré faisabilité et de préinvestissement et d'autres formes de préparation de projets;
- d) l'accroissement de la participation et de l'investissement au titre du développement industriel des États membres de l'ASEAN;
- e) la coopération entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et entreprises du secteur industriel ainsi que l'établissement de contacts et la promotion d'activités entre sociétés et organisations tant dans les États membres de l'ASEAN qu'au Canada;
- f) développement connexe de marchés dans le cadre du programme canadien de coopération au développement industriel.

## ARTICLE III

Le Canada ne ménagera aucun effort pour appuyer et promouvoir le développement industriel des États membres de l'ASEAN par le biais du programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international, en identifiant les possibilités d'investissement et de liens internationaux, propres à contribuer à la réalisation des objectifs d'industrialisation des États membres de l'ASEAN. À cette fin, il entreprendra notamment:

- a) d'analyser les données industrielles et de présenter les possibilités offertes aux hommes d'affaires canadiens et à leurs homologues des États membres de l'ASEAN;
- b) de recenser les liens de coopération industrielle entre des personnes morales dans les États membres de l'ASEAN et leurs homologues au Canada, et de faciliter la collaboration par le biais d'études, de missions et de visites;
- c) de faire enquête sur les coentreprises proposées en finançant des études exploratoires et d'entreprendre leur évaluation en effectuant des études de viabilité;
- d) de renforcer l'impact développemental des coentreprises dans le secteur industriel par le biais d'apports d'aide, notamment en ce qui concerne la préparation de projets, la formation, le développement des marchés et l'appui aux transferts de techniques.